

NATIONS UNIES

Assemblée  générale  
QUARANTE-HUITIEME SESSION

SIXIEME COMMISSION  
13e séance  
tenue le  
mardi 19 octobre 1993  
à 10 heures  
New York

*Documents officiels*

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 13e SEANCE

Présidente : Mme FLORES (Uruguay)

SOMMAIRE

POINT 152 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION DE LA RESPONSABILITE DES ATTAQUES LANCEES CONTRE LE PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET LE PERSONNEL ASSOCIE ET MESURES DE NATURE A PERMETTRE QUE LES RESPONSABLES DE CES ATTAQUES SOIENT TRADUITS EN JUSTICE (suite)

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A ELIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.6/48/SR.13  
21 octobre 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 20.

POINT 152 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION DE LA RESPONSABILITE DES ATTAQUES LANCEES CONTRE LE PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET LE PERSONNEL ASSOCIE ET MESURES DE NATURE A PERMETTRE QUE LES RESPONSABLES DE CES ATTAQUES SOIENT TRADUITS EN JUSTICE (suite) (A/48/144; A/C.6/48/L.2 et L.3)

1. M. KEATING (Nouvelle-Zélande) dit que le rapport du Secrétaire général sur la sécurité du personnel des Nations Unies indique qu'il faut ajouter aux 97 victimes militaires subies par les soldats de la paix au cours du premier semestre de l'année, tous les morts et les blessés qu'a comptés le personnel civil des Nations Unies. La mort de civils est totalement inacceptable, mais la mort de soldats ne l'est pas moins, alors qu'ils oeuvrent pour la paix au nom de la communauté internationale et qu'ils ont le droit d'attendre des Etats Membres la meilleure protection matérielle et juridique possible. On peut dire la même chose de toutes les personnes qui apportent des secours humanitaires aux victimes du conflit.

2. La question de la sécurité du personnel des Nations Unies a été examinée au Conseil de sécurité, à l'initiative de la Nouvelle-Zélande qui en occupait la présidence pendant le mois de mars, dans le cadre de l'"Agenda pour la paix". S'il s'est dégagé un consensus très net sur la nécessité de prendre des mesures pratiques et politiques pour assurer la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies, la question est restée en suspens car le Conseil n'était pas sûr d'être compétent pour se prononcer sur un aspect juridique de la responsabilité personnelle. C'est ainsi que l'on a demandé au Secrétaire général d'établir un rapport sur les arrangements pris pour protéger les forces et le personnel des Nations Unies. Peu après, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a décidé qu'il envisagerait au vu du rapport que lui présenterait le Secrétaire général de nouveaux moyens d'améliorer la sécurité du personnel et qu'il étudierait notamment la possibilité d'élaborer un instrument juridique.

3. Le rapport du Secrétaire général présente diverses propositions pratiques et fait valoir la nécessité de coordonner les mesures prises par les organes des Nations Unies. Parmi les réponses données au rapport du Secrétaire général, il convient de mettre à part la résolution 868 (1993) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci a déclaré qu'il faudrait, avant la mise en place de nouvelles opérations des Nations Unies, prendre des mesures pour en assurer la sécurité et protéger le personnel qui y est engagé.

4. Il est de nouveau question dans le rapport des réactions qu'il faut envisager à plus long terme et de façon plus permanente, entre autres la signature d'une nouvelle convention internationale. La session en cours offre à l'Assemblée générale l'occasion de répondre à son tour au rapport du Secrétaire général par la voie de la Commission politique spéciale, qui traitera des aspects politiques de la question, et de la Sixième Commission, qui s'occupera des aspects plus précisément politiques.

(M. Keating, Nouvelle-Zélande)

5. La Sixième Commission devra, en l'espace décider, s'il faut synthétiser ou codifier le régime actuel du maintien de la paix, ou élaborer des mesures plus précises dans les domaines où le droit international peut apporter sa contribution particulière à la protection du personnel de maintien de la paix. La première solution suppose que l'on procède à un nouvel examen des obligations auxquelles ont déjà souscrit les Etats en adhérant à des instruments comme la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les divers accords négociés entre les Nations Unies et les pays qui accueillent les opérations de maintien de la paix et, dans la mesure où elles s'appliquent, les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels y relatifs. Après un débat très suivi, les autorités de la Nouvelle-Zélande ont estimé qu'un point de vue moins ambitieux et plus concentré permettrait de répondre plus rapidement, de façon plus efficace et mieux adaptée à la gravité et à l'urgence de la situation. Le fait que le régime juridique applicable aux opérations de maintien de la paix soit éparpillé dans divers instruments n'a pas empêché de protéger la sécurité du personnel des Nations Unies, dans la mesure où les autorités du pays hôte peuvent faire en sorte que l'Etat honore effectivement ses obligations.

6. Le véritable problème juridique apparaît quand il n'y a pas de gouvernement, ou quand le gouvernement n'est pas en mesure d'exercer sa juridiction sur tout son territoire pour garantir la sécurité du personnel de maintien de la paix. En tel cas, la solution consiste à se soumettre aux prescriptions de la loi ou à recourir à l'emploi des armes, au nom de l'Organisation, en vertu des attributions que lui confère le Chapitre VII de la Charte. La Nouvelle-Zélande considère que cette solution forcée est inacceptable et que la communauté internationale doit trouver une riposte juridique efficace pour que tous ceux qui s'attaquent au personnel des Nations Unies aient pleinement conscience de la responsabilité individuelle de leurs actes, et du fait qu'il existe un régime international efficace qui leur demandera des comptes : en d'autres termes, que nul ne pourra à l'avenir jouir de l'impunité ni échapper à la Justice.

7. Dans le projet de convention présenté par la Nouvelle-Zélande (A/C.6/48/L.2) on trouve des références à d'autres conventions internationales, comme celles qui répriment les infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale ou la prise d'otages, et au principe fondamental "juger ou extradier", applicable aux personnes qui se trouveraient sur le territoire d'une partie et seraient soupçonnées d'actes considérés comme criminels par la communauté internationale. L'idée est que les attaques dont le personnel des Nations Unies fait l'objet soient qualifiées de crimes internationaux.

8. Il apparaît un autre problème, celui de l'applicabilité de la convention aux entités qui n'en seraient pas signataires, surtout lorsque ces entités ne sont pas des Etats. Ce problème est déjà apparu pour d'autres conventions, pour lesquelles la solution adoptée a consisté à se centrer sur la responsabilité pénale individuelle, et non sur la responsabilité des Etats ou des institutions. Ainsi, l'obligation qu'ont les Etats, une fois appréhendé un suspect, se limite à l'extrader ou à le poursuivre en justice, et le fait

(M. Keating, Nouvelle-Zélande)

que l'entité qui le soutient ou le pays dont il est ressortissant accepte ou non la convention n'a aucune importance.

9. Le Secrétaire général pense qu'il est inutile de faire une distinction entre les diverses catégories de personnel des Nations Unies et qu'il ne serait pas juste de refuser la protection de l'ONU aux personnes engagées sous contrat qui agissent en son nom ou pour des organisations non gouvernementales qui ont conclu avec elle un accord spécial. La Nouvelle-Zélande n'a rien à redire à l'extension de la portée de la convention, et proposera donc que cette protection : a) couvre le personnel des opérations traditionnelles de maintien de la paix organisées sur ordre du Conseil de sécurité, à savoir le personnel militaire, les policiers et le personnel civil de service, qui sont en général détachés par les Etats Membres auprès d'une opération particulière mais restent soumis à l'autorité du Secrétaire général, ainsi que le personnel civil déployé par le Secrétaire général pour l'opération considérée; b) couvre le personnel envoyé par le Secrétaire général, par une institution spécialisée ou par quelqu'autre organe du système des Nations Unies à l'occasion d'une opération ordonnée par le Conseil de sécurité, y compris notamment le personnel humanitaire; c) couvre le personnel envoyé par une organisation ou un organisme humanitaire quelconque pour mener à bien des activités liées à une opération ordonnée par le Conseil de sécurité, lorsque l'entité considérée agit dans le cadre d'un accord conclu avec le Secrétaire général.

10. Pour terminer, le représentant de la Nouvelle-Zélande déclare que la Sixième Commission pourrait innover et créer un groupe de travail devant lequel les opinions pourraient se confronter, ce qui permettrait d'avancer le plus possible pendant la session en cours. Il se dit conscient des contraintes de temps et des difficultés financières que connaît l'Organisation, mais il lui semble que la création de ce groupe est indispensable, car c'est la façon la plus rentable de progresser.

11. La délégation néo-zélandaise se félicite du projet de convention présenté par l'Ukraine, qui, sur certains points fondamentaux, s'écarte de son propre projet mais dont quelques conclusions seulement diffèrent des siennes quant à la nature des problèmes les plus urgents et à la manière la plus efficace de les résoudre.

12. M. KHANDOGY (Ukraine) déclare que son gouvernement attache une importance particulière à la sécurité du personnel qui participe au maintien de la paix et aux activités connexes des Nations Unies, non seulement parce qu'il fournit lui-même des contingents, mais aussi parce que les attaques dont les "casques bleus" font l'objet en permanence risquent de faire perdre du crédit auprès de l'opinion publique à l'idée du maintien de la paix comme moyen de résoudre les conflits par la négociation. Le nombre alarmant de pertes imputables à des actes délibérément hostiles aux Nations Unies oblige à prendre des mesures pratiques pour se donner les moyens opérationnels, politiques et juridiques de résoudre efficacement le problème de la vulnérabilité des fonctionnaires internationaux présents sur le terrain.

(M. Khandogy, Ukraine)

13. Selon l'Ukraine, il faut disposer d'un instrument international universel ayant force juridique obligatoire, regroupant toutes les normes du droit international, notamment du droit international humanitaire, qui s'appliquent au personnel des forces des Nations Unies et au personnel associé, ainsi que les dispositions des divers accords instituant les forces des Nations Unies ou autres accords bilatéraux et multilatéraux souscrits en la matière. Evidemment, l'expérience et les témoignages de l'Organisation et des Etats Membres diront s'il faut appliquer de nouveaux critères ou procéder à une nouvelle normalisation. Pour cette raison, la conclusion à laquelle arrive le rapport du Secrétaire général sur la question de la sécurité des opérations des Nations Unies (A/48/349), selon laquelle il faudrait à terme élaborer une nouvelle convention internationale pour codifier et développer le droit international relatif à la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies, ne laisse aucun doute sur l'intérêt que présenterait une convention, intérêt dont il a été largement débattu par divers organes depuis que l'Ukraine en a lancé l'idée en 1992.

14. M. Khandogy rappelle qu'en 1992 également l'Assemblée générale a approuvé à l'unanimité la résolution 47/72 dans laquelle le Comité spécial des opérations de maintien de la paix était prié d'étudier de nouveaux moyens de garantir la sécurité du personnel des Nations Unies.

15. L'évolution de la notion de sécurité transparait dans la résolution 47/120 de l'Assemblée générale relative à l'"Agenda pour la paix", qui souligne la nécessité de protéger comme il convient le personnel qui participe à la diplomatie préventive, à l'instauration de la paix, au maintien de la paix et aux opérations humanitaires, conformément aux règles et aux principes pertinents du droit international.

16. L'échange de vues qui a eu lieu au Comité spécial sur cette question en avril 1993 a permis de s'entendre sur une recommandation aux termes de laquelle l'Assemblée générale déterminerait l'organe qui serait chargé d'élaborer un instrument international cohérent et ayant force juridique obligatoire pour renforcer les conventions qui existent déjà sur le statut et la sécurité du personnel des Nations Unies.

17. Cette question de sécurité du personnel a également fait l'objet de longues consultations entre membres du Conseil de sécurité, consultations qui ont abouti à une Déclaration de son Président (S/25493). Le 29 septembre 1993, le Conseil de sécurité a pris la résolution 868 (1993) aux termes de laquelle il dit accueillir avec satisfaction le rapport du Secrétaire général et prend un train de mesures pour garantir la sécurité du personnel des Nations Unies.

18. Pour accompagner la résolution 47/72 de l'Assemblée générale, la délégation ukrainienne a présenté en avril 1993 au Comité spécial un document de travail qui contenait un projet de convention internationale sur le statut et la sécurité du personnel des Nations Unies. A cette occasion, l'Ukraine a dit qu'à son avis le plus prudent serait de recommander à l'Assemblée générale de créer au sein de son Bureau un groupe de travail ad hoc pour la quarante-huitième session, auquel serait renvoyée la question du maintien de

/...

(M. Khandogy, Ukraine)

la paix. Etant à l'origine de l'inscription du point 152 à l'ordre du jour et de son renvoi à la Sixième Commission, la délégation ukrainienne a participé à la décision de créer un groupe de travail chargé d'examiner toutes les propositions concernant une convention en la matière.

19. Soulignant que cette démarche est à la fois raisonnable et pratique, M. Khandogy insiste sur le fait que, de toute manière, la question de la sécurité du personnel des Nations Unies présente plusieurs aspects, qu'elle est complexe et que ses caractéristiques juridiques, politiques et autres sont intimement liées. C'est pourquoi il pense que l'instrument que l'on pourrait élaborer sur la question devrait couvrir une vaste gamme de problèmes.

20. Il ne fait aucun doute que la responsabilité juridique des attaques qu'a subies le personnel des Nations Unies et le personnel associé est au coeur de la question de la sécurité. Il n'est pourtant pas certain qu'il faille l'extraire de son cadre général pour en faire l'objet d'une convention distincte. Pour la délégation ukrainienne, la question de la responsabilité, qui soulève toute une série de questions difficiles, voire polémiques, doit être abordée dans un contexte politique et juridique plus large. Elle pense comme le Secrétaire général que l'adoption d'un nouvel instrument permettrait de consolider en un seul texte tous les principes et toutes les obligations contenus dans les traités multilatéraux et bilatéraux en vigueur, et permettrait de codifier et de développer le droit international coutumier, selon la pratique récente de l'ONU et des Etats Membres.

21. La délégation ukrainienne pense également que si l'on conclut une convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies, on ne pourra pas éviter d'étendre certains privilèges et immunités de l'Organisation et de son personnel à des entreprises civiles, à des organisations non gouvernementales et aux membres de leur personnel qui participent aux opérations de maintien de la paix en vertu de contrats ou accords divers.

22. M. Khandogy présente ensuite les grandes lignes du projet de convention dont la Commission est saisie (A/C.6/48/L.3), en précisant qu'il ne s'agit certainement pas du dernier mot sur la question et qu'il faut y voir simplement un moyen d'ouvrir un débat constructif et de chercher des orientations acceptables par tous sur la manière dont l'Assemblée générale pourrait jouer un rôle majeur en comblant certaines des lacunes juridiques existantes.

23. La conclusion d'un accord international sur la sécurité du personnel des Nations Unies est probablement un objectif à long terme, car il faudra du temps pour qu'il entre en vigueur, et son efficacité sera fonction du nombre d'Etats qui voudront être liés par ses dispositions. Le projet ne doit être ni un motif de déception, ni l'objet d'une décision hâtive. L'important est d'arriver à un texte général, pouvant assurer à ceux qui sont en service sur le terrain la plus grande protection possible et contribuer à endiguer la vague d'actes criminels que subissent les forces de maintien de la paix et les autres fonctionnaires des Nations Unies. La délégation ukrainienne est

(M. Khandoqv, Ukraine)

disposée à collaborer à la recherche de solutions mutuellement acceptables, en vue d'améliorer la sécurité du personnel des Nations Unies.

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A ELIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL [A/48/267 et Corr.1 et Add.1; A/48/225-S/26009, A/48/291-S/26242 et Corr.1 et 2 (espagnol seulement), A/48/314-S/26304; A/C.6/48/4]

24. La PRESIDENTE invite la Sixième Commission à reprendre l'examen du point 140 de son ordre du jour, intitulé "Mesures visant à éliminer le terrorisme international"; elle signale la parution d'un nouveau document sous la cote A/C.6/48/4, qui transmet une lettre de la Mission permanente de la Communauté des Etats indépendants et des Missions permanentes de la République de Géorgie et de la République de Moldova, à laquelle est jointe une Déclaration sur le terrorisme.

25. M. WALDEN (Israël) dit que tant que subsistera le fléau du terrorisme, qui est une atteinte aux aspirations de paix de l'humanité, la communauté internationale ne faiblira pas dans son combat contre lui.

26. La mise en place d'un cadre de coopération nationale et internationale a beaucoup avancé, et il n'y a aucune raison que l'on ne progresse pas encore. Sur le plan multilatéral, plusieurs conventions ont été approuvées et largement ratifiées, qui traitent de divers aspects du terrorisme. De leur côté, les institutions et les conférences internationales ont corroboré la réprobation absolue du terrorisme par la communauté internationale, grâce aux résolutions de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités, de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et de la Sixième Commission elle-même.

27. Le niveau de consensus atteint est remarquable, surtout si on le rapporte aux divergences qui se manifestaient naguère, et il serait intéressant d'analyser les causes de cette évolution. Elle peut être attribuée en partie au fait que l'on comprend de mieux en mieux, même sans parler de considération morale, que le terrorisme est une arme qu'il est impossible de diriger ou de maîtriser et qu'il est donc trop dangereux de le laisser opérer librement. C'est pourquoi il est maintenant admis que certaines méthodes sont en elles-mêmes si perverses qu'il n'est pas permis de les utiliser, quelles que soient les fins que l'on souhaite servir. Le nouveau consensus répond aussi à la tendance à s'appuyer sur des principes reconnus par tout le monde et à délaisser ceux sur lesquels l'entente n'est pas générale. Mais il a fallu avant tout s'entendre sur certains principes fondamentaux en matière de coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme. Parmi ces principes, il faut mentionner celui qui veut que l'auteur doit être puni ou extradé ("aut punire aut dedere"), et celui de l'harmonisation des définitions juridiques, de telle manière qu'aucun terroriste ne puisse échapper à la Justice en jouant sur des différences qu'offrent les systèmes juridiques. Sans oublier évidemment le principe selon lequel aucun terroriste ne devrait échapper au châtiment ou à l'extradition en prétextant que son acte était inspiré de mobiles politiques. Enfin, une fois condamné, le terroriste doit savoir qu'il purgera sa peine et

/...

(M. Walden, Israël)

qu'il ne sera pas remis en liberté sous quelque prétexte que ce soit après un certain temps.

28. Des progrès ainsi réalisés à ce jour, on peut conclure qu'il faut aborder les divers aspects du terrorisme un par un, au lieu de chercher un plan d'ensemble qui les couvrirait tous. C'est en s'attaquant à ses aspects concrets que l'on a obtenu des résultats, et la communauté internationale devrait définir et mettre en application des méthodes analogues. Cela dit, il ne faut pas oublier que le terrorisme international ne se combat pas avec des paroles ni avec des stratégies de papier. Il faut passer à l'action concrète, en faisant intervenir les Etats et la coopération internationale. Israël a lancé un appel pour que soient entrepris des efforts concertés dans des domaines comme le renseignement, l'échange d'informations et d'autres activités de prévention. Les débats de la Sixième Commission et les résolutions qu'elle adoptera fixent l'attention sur la lutte contre le terrorisme. Il importe que cette fonction reste assumée, autrement dit que soient évités les dangers de la dissension et des excès de l'ambition. Pour la première, on a fait disparaître les argumentations tendancieuses qui affaiblissaient tant la condamnation dont le terrorisme faisait l'objet. Pour ce qui est des autres thèses, il faut continuer de les éviter. Ainsi, chacun définit le terrorisme à sa façon, mais l'expérience montre que dans ces conditions il est impossible de dégager une définition acceptable par tous, et que vouloir le faire quand même risque de dénouer le consensus déjà réalisé.

29. La même considération oblige à se demander s'il vaut la peine d'organiser une conférence internationale qui, au lieu de s'axer sur des problèmes concrets et maîtrisables, pourrait donner lieu à un débat théorique où l'accent serait mis sur les points de désaccord et qui passerait sous silence les domaines d'entente, déjà appréciables et toujours plus nombreux. Il faudrait s'attacher à perfectionner encore les méthodes qui ont fait leurs preuves. La coordination et l'harmonisation des efforts nationaux et l'adoption de conventions sur les aspects concrets du terrorisme figurent parmi les moyens qu'il faudra mettre en oeuvre pour éliminer ce fléau.

30. M. GHAFDORZAI (Afghanistan) déclare que le terrible phénomène du terrorisme met indubitablement en péril les efforts collectifs de construction d'un monde plus sûr pour la génération actuelle et les générations futures. Il a compromis la réalisation des principes du droit international et l'application des conventions et des instruments internationaux de renforcement de la sécurité internationale, sans parler de l'intégrité territoriale et de la sécurité des Etats.

31. Fidèle aux principes qui inspirent sa politique intérieure, l'Afghanistan appuie depuis toujours la lutte des peuples soumis à la domination coloniale ou à d'autres formes d'agression ou de sujétion, mais il a toujours condamné avec la plus grande énergie le terrorisme sous toutes ses formes. Comme l'a dit devant l'Assemblée générale son ministre des relations extérieures, la nation afghane, qui a été victime du terrorisme, s'oppose à cette forme de lutte et ne permettra jamais que son territoire soit mis au



(M. Ghafdorzai, Afghanistan)

service des terroristes. Le meurtre d'innocents est contraire à ses convictions religieuses et à ses traditions.

32. Comme le veut la résolution 46/51 de l'Assemblée générale, le Gouvernement afghan appuie sans réserve toutes les mesures adoptées par les Nations Unies et la communauté internationale pour faire reculer et éliminer le terrorisme, et il est disposé à participer à l'action régionale et internationale, en adoptant des mesures efficaces pour le combattre. Etant donné cependant la situation dans laquelle se trouve le pays et que des années de guerre et de ravages ont empêché d'imposer le droit dans certaines régions, l'Afghanistan demande qu'on le seconde dans ses efforts de normalisation de la sécurité et de consolidation de l'Etat de droit, afin qu'il puisse apporter une contribution plus utile à la lutte internationale contre le terrorisme.

33. Pour illustrer les inquiétudes que le terrorisme international inspire à son pays, M. Ghafdorzai rappelle que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, et à la Convention de marquage des explosifs plastiques et en feuille aux fins de détection. Il vient de décider d'adhérer à la Convention relative aux infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

34. Pour ce qui est de la conférence internationale des Nations Unies sur le terrorisme, la délégation afghane pense qu'il serait en effet nécessaire et opportun de s'interroger sur les causes et les déterminants du terrorisme, ainsi que sur les moyens de régler le problème et de le faire disparaître.

35. L'une des considérations qu'il faut toujours garder à l'esprit quand on parle du terrorisme international, c'est qu'il n'y a pas de définition de l'acte terroriste qui permette de le distinguer de la lutte légitime pour la libération des peuples, puisque le droit international reconnaît le droit à l'autodétermination et à l'indépendance. La mise au point d'une définition précise permettrait aux Etats de mieux assumer leurs obligations internationales et favoriserait la coopération internationale, peut-être sous forme d'une stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme international. A ce propos, le Secrétaire général voudra peut-être demander aux Etats Membres de proposer des mesures concrètes pour participer à cette stratégie et à la conférence mondiale de lutte contre le terrorisme international, qui serait l'instance appropriée pour développer l'idée.

36. M. MAJDI (Maroc) exprime sa satisfaction devant le rapport du Secrétaire général sur la question à l'examen (A/48/267) et devant l'unanimité dont fait preuve la communauté internationale pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes.

37. Le Maroc se range résolument du côté des adversaires du terrorisme et ne ménage aucun effort pour réprimer ce crime. La vigueur de cette résolution tire son origine de l'islam, dont les principes et les enseignements

/...

(M. Majdi, Maroc)

condamnent toute atteinte à la vie humaine innocente et toute destruction de biens. C'est pourquoi il a toujours accueilli avec satisfaction les résolutions adoptées dans ce domaine par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, où l'on voit le reflet de volonté unanime de mettre fin au terrorisme. On peut ajouter dans le même ordre d'idée que le Sommet arabe extraordinaire de Casablanca a réitéré en mai 1989 "sa condamnation du terrorisme sous toutes ses formes, dans toutes ses manifestations et quelle qu'en soit l'origine".

38. Toutefois, pour que les actions préventives et répressives soient utiles, il faut définir avec précision ce qu'est le terrorisme, car la divergence conceptuelle qui entoure la notion obscurcit le débat. Il ne serait pas réaliste de faire des généralisations hâtives et de confondre des catégories qui doivent être séparées. On ne peut assimiler le combat légitime des mouvements de libération reconnus par les organisations intergouvernementales régionales à du terrorisme pur et simple.

39. La délégation marocaine estime que le nouvel esprit qui caractérise les relations internationales doit inciter la communauté internationale à davantage d'efforts et d'imagination pour essayer de rapprocher les points de vue afin d'adapter la conception du terrorisme à l'évolution enregistrée. La définition du terrorisme, pour être opérationnelle, gagnerait à suivre la démarche du droit pénal au niveau interne, et à commencer d'abord par la classification des actes et des éléments qui entrent dans la constitution du crime de terrorisme. Les conventions conclues dans le cadre des institutions spécialisées, comme l'Organisation maritime internationale, l'Organisation de l'aviation civile internationale ou l'Agence internationale de l'énergie atomique...

40. Les Etats doivent en outre renforcer leur législation nationale antiterroriste en y incluant de nouvelles dispositions en harmonie avec les conventions en vigueur et en activant des procédures de leur adhésion auxdites conventions. De même, la coopération bilatérale et régionale doit être développée. A ce propos, il faut savoir que le Maroc participe de façon active et périodique depuis 1988, avec la plupart des pays européens, les Etats-Unis, le Canada et l'Australie, au "Groupe de Trevi" dont l'un des objectifs est la lutte contre le terrorisme.

41. Une fois le concept de terrorisme précisé, le Maroc pourra s'associer à l'idée d'une conférence internationale sur la question, qui devrait être convoqué sur une base consensuelle et s'appuyer sur un fondement juridique solide afin que puisse être adoptée une stratégie de lutte appropriée.

42. M. ABOULMAGD (Egypte) dit que malgré les tendances positives de la situation internationale - qui font apparaître une réduction du risque idéologique dans le monde - et les efforts de lutte contre le terrorisme international, l'humanité continue de souffrir des conséquences de ce phénomène. Tel est le prix que la communauté internationale paie pour son impuissance devant ce terrible fléau.

(M. Aboulmaqd, Egypte)

43. La délégation égyptienne pense que pour lutter efficacement contre le terrorisme, il faut s'en tenir aux normes du droit international, résoudre les différends par des moyens pacifiques, respecter le droit légitime des peuples à l'autodétermination et s'abstenir de tout ce qui peut favoriser les agissements des terroristes. Les Etats doivent également s'attacher à traduire en justice ceux qui se rendent responsables de ces actes criminels, conformément aux conventions internationales en vigueur en la matière. Enfin, il faut analyser objectivement les causes du terrorisme et essayer de les éliminer, pour enlever au terrorisme sa raison d'être.

44. Si les actes terroristes commis par des individus ou des groupes d'individus sont condamnables, ceux que perpètrent les Etats ou les groupes légitimement constitués sont encore moins acceptables. Tous les Etats doivent donc s'engager à honorer scrupuleusement les obligations que leur font le droit international ou les conventions internationales de lutte contre le terrorisme international. Pour des raisons de principe, l'Egypte a signé plusieurs de ces instruments, comme la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, la Convention internationale contre la prise d'otages, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs. En 1993, l'Egypte a souscrit à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

45. Des modifications fondamentales ont été apportées en 1992 au Code pénal égyptien, afin de lutter plus efficacement contre le terrorisme et adapter le droit égyptien aux instruments internationaux auxquels le pays avait souscrit. Parmi ces modifications, il convient de mentionner la définition élargie du terrorisme, qui vise à couvrir toutes ses formes et toutes ses manifestations. En même temps, les peines ont été alourdies en cas de préméditation, ce qui renforce l'effet dissuasif des peines. Concrètement, le terrorisme doit être replacé dans son contexte socioculturel et politique. Cela exige parfois l'adoption de mesures d'exception prises contre ceux qui se rendent responsables des crimes de cette sorte. Il faut pour cela que les Etats reçoivent l'aide de la communauté internationale.

46. Le terrorisme international est un phénomène d'ampleur mondiale, un problème auquel tous les Etats sont confrontés. C'est pourquoi c'est à la communauté internationale d'offrir une base de départ pour la lutte contre le terrorisme et pour son éradication. Cette coopération ne doit pas se limiter à la rédaction d'instruments juridiques, mais attaquer le problème sous toutes ses formes, en faisant appliquer les instruments juridiques en vigueur, et surtout échanger des informations et extradier les délinquants.

47. S'il faut évidemment préserver les droits et les libertés des populations civiles innocentes du monde entier, il faut également, lorsqu'on examine le phénomène, respecter l'objectivité et l'équité, car les Etats

/...

(M. Aboulmagd, Egypte)

soumis à une occupation ont les mêmes droits à la liberté, à la sécurité et à l'indépendance que les autres.

48. Il arrive souvent que les Etats qui subissent une oppression étrangère soient poussés à des extrémités par le désespoir, et c'est là que naît la force qui pousse à recourir à la violence et au terrorisme. Il faut créer un climat de confiance et de sécurité, dont pourront jouir tous les peuples du monde, qui sera le meilleur garant contre la violence.

49. La coopération internationale ne sera efficace contre le terrorisme que si tous les Etats participent à l'entreprise collective. Il faut donc se féliciter de l'importance que l'on attribue de plus en plus à ce phénomène dangereux, et l'Egypte ne négligera rien pour que cette coopération procède vers un objectif que tout le monde souhaite atteindre.

50. M. OBEIDAT (Jordanie) déclare que sa délégation condamne tout acte de terrorisme, quelle que soit sa forme, quelles que soient ses causes, ses mobiles, ou les circonstances dans lesquelles il est commis. Les conventions internationales en vigueur, à quelques-unes desquelles la Jordanie est partie, constituent un excellent point de départ pour prévenir et éliminer ce phénomène. Cela dit, les efforts de chaque Etat doivent être secondés par l'action collective de la communauté internationale.

51. Comme d'autres délégations, la délégation jordanienne est préoccupée par le lien que l'on veut établir entre religion islamique et terrorisme. Elle tient à ce propos à rappeler les paroles que S.A.R. le prince El-Hassan Bin Talal formulait il y a peu devant l'Assemblée générale, à savoir que l'extrémisme existe dans le monde entier, et pas seulement dans le monde musulman.

52. La délégation jordanienne considère que l'exercice du droit à l'autodétermination, principe essentiel consacré dans la Charte des Nations Unies, ne doit pas être confondu avec le terrorisme. Le moment est venu d'organiser une conférence internationale sur la prévention et l'élimination du terrorisme où pourront être examinées entre autres questions, celles de la définition du terrorisme et de sa différenciation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

53. M. CASTELLI (Argentine) dit que son pays condamne sans réserve les actes de terrorisme, quelles qu'en soient les modalités et les manifestations, et réaffirme son attachement à la coopération internationale dans la lutte contre ce fléau.

54. Pour la délégation argentine, il est difficile, voire impossible, de définir en termes précis le terrorisme. Pour y parvenir, il faudrait d'abord s'entendre sur des questions encore plus fondamentales, ce qui n'est pas encore le cas. C'est d'ailleurs pourquoi une conférence internationale serait pour l'heure inopportune.

55. Pour prévenir et réprimer le terrorisme international, il vaudrait mieux que la communauté internationale unisse ses efforts de coopération

(M. Castelli, Argentine)

interétatique, par l'adoption de conventions sur les manifestations concrètes du terrorisme, l'échange d'informations, l'harmonisation des législations nationales, la traduction en justice ou l'extradition des coupables et l'abolition de toute forme d'incitation, d'assistance ou d'acceptation en ce qui concerne l'organisation d'actes terroristes contre d'autres Etats.

56. M. OMAR (Jamahiriya arabe libyenne) constate que la communauté internationale continue d'attacher une grande importance au terrorisme international, ce qui est tout naturel si l'on considère ses conséquences, comme l'est aussi le fait que l'Assemblée générale continue de s'efforcer de l'éliminer.

57. Répondant au voeu exprimé dans la résolution 46/51 de l'Assemblée, la Jamahiriya arabe Libyenne a fait connaître son avis sur le terrorisme et sur les moyens de le combattre, qui a été exposé dans le document A/48/267. Elle a réaffirmé qu'elle condamnait fermement toutes les formes et toutes les pratiques du terrorisme; elle a appuyé toutes les résolutions que l'Assemblée générale a prises ces deux dernières décennies sur le sujet. Elle a demandé une session extraordinaire de l'Assemblée générale pour que l'on examine tous les aspects de la question du terrorisme. Elle a adhéré à la plupart des traités internationaux de lutte contre le terrorisme, comme les Conventions de Tokyo, La Haye et Montréal, relatives à la sécurité de l'aviation civile. Enfin, elle a légiféré pour poursuivre les responsables des actes de terrorisme.

58. La Jamahiriya arabe libyenne approuve l'idée d'organiser une conférence internationale, sous les auspices des Nations Unies, pour élaborer une définition claire du terrorisme, examiner le problème comme il le mérite et rechercher les moyens de le régler. Il n'est pas facile de définir le terrorisme international, mais certaines raisons urgentes, non seulement juridiques mais politiques aussi bien, devraient inciter la communauté internationale à se mettre à la tâche.

59. Aucun acte ne peut être considéré criminel tant qu'il n'est pas prouvé hors de tout doute que la qualification est méritée. S'il n'y a pas de définition précise du terrorisme international, il est trop facile de taxer arbitrairement de terrorisme un Etat déterminé ou un groupe de fidèles d'une religion donnée. Ce genre de calomnie ne favorise en rien le climat où pourraient se développer des relations d'amitié entre les Etats.

60. La fin de la guerre froide et les autres événements enregistrés récemment sur la scène internationale, seraient favorables à une définition précise du terrorisme. Une fois à pied d'oeuvre, il faudra rappeler le préambule de la résolution 46/51 de l'Assemblée générale, qui parle du droit inaliénable à l'autodétermination dont disposent tous les peuples soumis à une occupation étrangère, et en particulier le droit à la lutte des mouvements de libération nationale.

61. La Jamahiriya arabe libyenne est reconnaissante à la Commission du sérieux avec lequel elle aborde la question du terrorisme international. Elle déplore cependant qu'au cours du débat sur ce point trois délégations

/...

(M. Omar, Jamahiriya arabe libyenne)

aient jugé utile de mettre sur le tapis la question de Lockerbie, question dont s'occupe le Conseil de sécurité. Le problème n'est pas le fait que le sujet soit posé, mais bien plutôt la forme sous laquelle il l'a été, dans laquelle on peut voir une violation des principes juridiques internationaux consacrés par les instruments des droits de l'homme. Parmi ces principes on rappellera qu'il y a celui qui veut que tout accusé soit innocent tant que sa culpabilité n'est pas prouvée. Pour ce qui est de la question de Lockerbie, la Commission, dont les attributions consistent à examiner les questions juridiques, ne peut tirer à des conclusions hâtives, fondées uniquement sur des soupçons.

62. Il serait inopportun d'entrer dans les détails de la façon dont on a relié le terrorisme international à un simple soupçon d'implication de deux ressortissants libyens dans l'affaire, et des pressions qui se sont exercées pour que le Conseil de sécurité agisse au titre du Chapitre VII de la Charte plutôt qu'au titre du Chapitre VI. Mais c'est un sujet qui ne devrait pas passer inaperçu à la Sixième Commission.

63. La position de la Jamahiriya arabe libyenne est exposée dans plusieurs documents officiels du Conseil de sécurité, en particulier ceux qui ont été publiés sous les cotes S/23917, S/23918 et S/24961. Le gouvernement libyen y réaffirme sa condamnation catégorique du terrorisme sous toutes ses formes, y déclare qu'il n'existe pas sur son territoire de camps d'entraînement de terroristes et invite le Conseil de sécurité, ou tout autre organe international qu'il aura désigné, à vérifier sur place la véracité de ses dires. La Jamahiriya arabe libyenne ne permet pas que son territoire, ses ressortissants ou ses institutions soient utilisés aux fins de perpétrer, directement ou indirectement, des actes de terrorisme, et le pays est disposé à imposer les peines les plus sévères aux personnes responsables de tels actes. La Jamahiriya arabe libyenne a collaboré de manière constructive avec le Gouvernement du Royaume-Uni dans l'affaire de Lockerbie. Tout cela pourtant n'a pas suffi aux trois Etats en question, qui ont repoussé la proposition libyenne d'envoyer sur le terrain une mission de vérification, dans le dessein de peut-être trouver le prétexte de maintenir les sanctions imposées à la Jamahiriya arabe libyenne en arguant que celle-ci ne respecte pas les résolutions du Conseil de sécurité.

64. Les initiatives et les efforts de la Libye ont été reconnus et accueillis très favorablement par le conseil des Ministres de l'Organisation de l'unité africaine, réuni au Caire en juin 1993. Il convient pour terminer d'ajouter que la position libyenne ne se limite pas à soutenir les résolutions de l'Assemblée générale, à adhérer aux instruments internationaux ni à promulguer une législation contre le terrorisme. Son rôle est plus actif, puisque la Libye intervient en faveur des victimes du terrorisme, comme elle l'a fait pour les ressortissants belges détenus à bord d'un navire, qui ont été libérés, et, dans une affaire analogue, pour des citoyens japonais.

65. M. AHMED (Irak) dit que sa délégation condamne le terrorisme dans toutes ses manifestations, quels que soient les desseins qu'il prétend servir, car il est une violation flagrante des droits de l'homme qui met en péril la paix

/...

(M. Ahmed, Irak)

et la sécurité internationales; elle appuie les efforts entrepris pour l'éliminer, notamment aux Nations Unies. La position de l'Irak en la matière est exposée dans le document A/48/267.

66. L'Irak a signé tous les accords internationaux contre le terrorisme et son droit interne prévoit des peines sévères pour toute personne qui commet un acte de terrorisme ou y participe.

67. L'Irak tient à souligner combien il est important de disposer d'une définition claire du "terrorisme international" qui soit universellement acceptable, car cela faciliterait la solution des controverses auxquelles la question donne lieu. L'analyse de la définition des actes terroristes doit tenir compte des pratiques et des mesures mises en oeuvre par un Etat ou plusieurs Etats qui utilisent des moyens de destruction technologiquement avancés ou autres pour assurer leur hégémonie et imposer leur suprématie et leur politique sous un prétexte ou sous un autre. Le nombre de victimes de ce genre de terrorisme est plus élevé que celui des victimes des actes terroristes commis par des particuliers.

68. Si l'on s'intéresse sérieusement au problème du terrorisme, il faut tenir compte des causes sous-jacentes qui contribuent au phénomène, et notamment à certaines pratiques internationales iniques imposées à de nombreuses régions pour servir les intérêts égoïstes, et même racistes, de l'occupation étrangère, et au déni du droit inaliénable des peuples, comme le droit à disposer de soi-même et le droit de décider de son propre régime politique. Il faut tenir compte aussi des résolutions prises par les Nations Unies à propos du droit à l'autodétermination, de l'élimination du colonialisme, de la légitimité de la lutte des peuples et de leur droit d'utiliser les moyens nécessaires, y compris la lutte armée, pour faire triompher leurs aspirations à la liberté et à l'indépendance.

69. L'une des causes majeures de l'aggravation du terrorisme est l'appui que les Etats accordent à des mouvements séparatistes et à des groupes qui se prétendent d'opposition politique et de révolution armée, en violation des principes fondamentaux du droit international.

70. L'organisation d'une conférence internationale sous les auspices des Nations Unies est une étape indispensable dans l'étude du problème sous tous ses aspects et dans la recherche des solutions convenables. Les mesures adoptées au titre de la lutte contre le terrorisme ne doivent contredire en aucune façon les principes fondamentaux des droits de l'homme.

71. M. AL-BAKER (Qatar) fait observer que dans toutes les résolutions adoptées sur la question depuis la première fois qu'elle a été inscrite à son ordre du jour en 1972, l'Assemblée générale souligne les rapports entre le terrorisme international et ses causes sous-jacentes, à savoir le colonialisme, le racisme et l'occupation étrangère. Elle y souligne également que son intention n'est pas de dénier si peu que ce soit le droit des peuples à l'autodétermination, à l'indépendance et à la liberté. Ces droits sont consacrés dans la Charte, ils sont inviolables, ce qui signifie que le droit des peuples opprimés à lutter pour leur libération est tout

/...

(M. Al-Baker, Qatar)

aussi inviolable. Ainsi donc, la lutte que livrent ces peuples ne peut se confondre avec le terrorisme. Le Qatar rejette catégoriquement le terrorisme international. Il tient à insister sur la distinction qu'il faut faire entre ce phénomène et la lutte légitime pour disposer de soi-même, qui est, elle, pleinement conforme aux buts et aux principes de la Charte.

72. La situation des peuples opprimés s'est améliorée sensiblement depuis la session précédente de l'Assemblée générale, grâce au règlement de certains des problèmes auxquels se heurte l'exercice de leurs droits, notamment celui de disposer d'eux-mêmes. En Afrique du Sud par exemple, on fait des progrès marquants sur la voie de l'institution d'un système véritablement démocratique, et on a également avancé dans le conflit israëlo-arabe. A ce propos, il faut espérer que le peuple palestinien arrivera à se libérer de l'occupation et à se doter d'un Etat indépendant.

73. Tous ces événements permettent d'envisager l'avenir avec un certain optimisme et donnent à penser que le recours à la violence pour défendre une cause nationale sera de moins en moins fréquent. La délégation du Qatar est convaincue que le terrorisme international disparaîtra quand tous les peuples opprimés auront recouvré leurs droits légitimes. Cela dit, les progrès réalisés et l'optimisme qu'ils alimentent ne signifient pas qu'il faut baisser la garde devant le terrorisme; bien au contraire, il faut intensifier la lutte, ce que doit permettre la collaboration de tous les Etats.

74. Enfin, la délégation du Qatar souscrit à l'idée d'organiser une conférence internationale sur le terrorisme sous les auspices des Nations Unies.

75. M. AKRAM (Pakistan) dit que la résolution 46/51 adoptée par l'Assemblée générale est l'expression de l'unanimité de la communauté internationale actuelle sur la question du terrorisme international, et qu'on y trouve les orientations dont doivent s'inspirer les travaux que l'Assemblée générale consacre à l'élimination de ce fléau et de ses manifestations. Si l'on entend souvent dire qu'il est difficile de définir le terrorisme, cela n'est vrai que pour son aspect juridique, car le sens commun sait bien que le terrorisme consiste à utiliser, ou à menacer d'utiliser, la force ou la violence contre des innocents : pour quelque mobiles que ce soit. La communauté internationale doit se fonder sur ce critère simple, de sens commun, et sur la réalité des faits, plutôt que sur des conclusions subjectives et des présomptions. A cet effet, il faudrait que l'ONU organise dans chaque cas des missions d'enquête pour établir les faits et déterminer les mesures à prendre. Elle faciliterait ainsi l'apaisement des tensions entre les Etats et empêcherait que des mesures discriminatoires et injustes ne soient prises contre certains d'entre eux.

76. Le terrorisme peut revêtir des formes nombreuses : il peut être la violence individuelle ou collective exercée contre un innocent, ou plusieurs innocents, mais aussi le fait d'organismes secrets d'un Etat, qui essayent de commettre des actes de sabotage et de déstabilisation contre d'autres organismes, s'en prennent criminellement à la population civile. On en voit un exemple dans les attaques qu'a subies le Pakistan au cours des dix années

/...



(M. Akram, Pakistan)

précédentes, alors qu'on voulait le faire renoncer à l'appui qu'il accordait à la lutte de libération du peuple afghan. On peut considérer aussi qu'il y a du terrorisme quand un Etat utilise la violence contre son propre peuple, pour léser ses droits civils, politiques ou économiques, ou quand il cherche à assujettir d'autres peuples par l'occupation et l'agression, en usant de la force contre la population civile. Sont aussi des actes de terrorisme les assassinats aveugles, les tortures et les exécutions sommaires, les actes terroristes commandés par l'Etat pour justifier des agressions ou discréditer d'autres Etats, ainsi que les persécutions et la terreur visant des minorités religieuses. Ce n'est que lorsqu'aura disparu "le terrorisme d'Etat" et que les gouvernements respecteront pleinement les principes de la Charte des Nations Unies que l'on pourra espérer que les peuples persécutés ou les groupes qui luttent pour leur survie respectent les règles établies de la responsabilité.

77. Comme le terrorisme a de multiples formes, il faut le combattre sous ces multiples formes, en employant des mécanismes législatifs et administratifs particuliers. La délégation pakistanaise appuie sans réserve les mesures prises contre la capture d'aéronefs, les prises d'otages, les délits contre les personnes faisant l'objet d'une protection internationale, etc., et ne doute pas que ces mesures seront mises en pratique par tous les moyens. La communauté internationale doit consacrer son attention au phénomène du "terrorisme d'Etat", l'une des formes les plus graves du terrorisme actuel. C'est pourquoi le Pakistan proposera à l'Assemblée générale d'envisager une convention internationale pour prévenir toutes les manifestations du phénomène. Dans ce contexte, M. Akram rappelle la déclaration de la réunion au sommet des pays non alignés, tenue à Djakarta en 1992, qui condamne le recours au pouvoir d'Etat contre des civils innocents qui luttent pour exercer leur droit inaliénable à disposer d'eux-mêmes. L'injustice et les inégalités sont les causes profondes de presque tous les actes de terrorisme; c'est pourquoi il est primordial d'éliminer toutes les formes de colonialisme, racisme, domination étrangère, occupation étrangère et violation, et le déni du droit à l'autodétermination.

78. M. BISSEMBER (Guyana) dit qu'avant de rechercher les moyens d'éliminer le terrorisme international, il faut en définir les composantes, c'est-à-dire savoir en quoi consiste un acte international, et en quoi consiste un acte terroriste. Certains établissent un lien direct entre les actes de terrorisme international et les délits incriminés dans les conventions internationales comme la Convention contre la capture illicite d'aéronefs ou la Convention internationale contre la prise d'otages. Pour la délégation du Guyana, le fait que ces Conventions ne soient pas universellement applicables ou acceptables laisse dans la définition une lacune, qui pourrait être exploitée notamment par les Etats qui n'en sont pas signataires.

79. La communauté internationale doit donc s'efforcer de dégager les critères de l'acte "international" qui permettront de faire le départ entre l'acte répréhensible qui peut être jugé par les tribunaux du pays et l'acte de terrorisme suffisamment "international" pour être justiciable d'un traitement d'Etat.

(M. Bissember, Guyana)

80. Pour le gouvernement du Guyana, il faut, avant de déterminer les mesures à prendre pour éliminer le fléau du terrorisme international, résoudre certains problèmes de définition. Même en mettant ces problèmes à part, il y a d'autres questions à résoudre encore, comme celle de savoir qui a juridiction à l'égard de l'acte : l'Etat de la victime, l'Etat où l'acte a été commis, l'Etat où l'auteur a été appréhendé, ou bien l'Etat qui dispose d'un mécanisme spécialisé pour faire le procès des infractions de ce genre. Naturellement la question du for est elle-même fonction d'autres considérations, comme le système juridique valable au lieu du procès, le droit applicable, les garanties constitutionnelles d'un jugement juste devant tel tribunal plutôt que tel autre.

81. Pour M. Bissember, les mesures de lutte contre le terrorisme international resteront inefficaces tant que la communauté internationale n'aura pas répondu à ces questions préliminaires, qui ne sont pas moins importantes. L'idée d'un tribunal pénal international qui faciliterait l'élimination du terrorisme international mérite réflexion. A ce propos, il convient de féliciter de son travail la Commission du droit international.

82. M. Bissember ajoute qu'il est peut-être stérile, même si cela paraît opportun, de vouloir déterminer si la résolution pacifique des différends internationaux amènerait le recul du terrorisme. Certains terroristes semblent n'avoir pas de drapeau, comme on l'a déjà fait remarquer: l'aspect irrationnel de certains actes indique que les conditions objectives qui régissent les milieux internationaux n'interviennent en rien dans le comportement de ces personnes.

83. Cela dit, il est évident qu'il faut aller au-delà de la simple rhétorique et adopter des mesures concrètes et positives. On pourrait par exemple créer un tribunal international doté de compétences spéciales, pour connaître des affaires de terrorisme international. Il semblerait que les traités internationaux conclus jusqu'à ce jour n'aient pas exercé l'effet de dissuasion qui aurait pu réduire le nombre d'actes de terrorisme. Les conventions ne peuvent en elles-mêmes exercer cet effet, et la notion de dissuasion n'est pas pertinente pour les esprits irrationnels qui sont en général à l'origine de ces agissements. L'étude de l'effet de dissuasion sur l'esprit criminel dépasse peut-être le domaine du droit et relève plutôt de la socio-psychologie. Pourtant, il faut définir de manière adéquate les actes ou les omissions qui constituent le terrorisme international, et trouver en même temps une assise juridique pour traduire les responsables en justice. La coopération internationale et un mécanisme bien conçu peuvent inciter les appareils juridiques internationaux à créer les conditions favorables de l'adoption de mesures contre le terrorisme.

84. M. AL-SABEEH (Koweït) dit que le terrorisme international est un danger pour la sécurité et la stabilité des pays et des personnes. Le Koweït s'intéresse tout particulièrement à la lutte contre le terrorisme parce qu'il en a fait l'amère expérience. Le terrorisme d'Etat doit être condamné sous toutes ses formes parce qu'il est une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et une menace pour la paix et la sécurité internationales. Toute convention de coopération internationale devrait prévoir des

(M. Al-Sabeeh, Koweït)

dispositions sur la responsabilité internationale des Etats qui favorisent le terrorisme dans d'autres pays. Il faut que tous les Etats condamnent universellement le terrorisme et s'emploient à le faire reculer puis, à terme, disparaître, car le terrorisme international met en péril la sécurité mondiale, provoque la mort d'innocents, propage le chaos et l'anarchie et ruine la confiance dans les relations internationales. De surcroît, il empêche le développement des peuples et cause de graves préjudices aux cultures et aux religions.

85. Mais il faut faire une distinction entre le terrorisme et la lutte des peuples qui veulent secouer le joug du colonialisme ou d'autres formes de domination étrangère. Koweït est donc en faveur de l'organisation d'une conférence internationale sous les auspices des Nations Unies, afin de définir le terrorisme international. En effet, pour éliminer celui-ci il faut pouvoir compter sur une coopération internationale sans réserve. Il faudrait adopter un train de mesures, par exemple mettre en oeuvre une stratégie systématique, boycotter ou isoler les Etats qui accueillent ou envoient des terroristes, refuser l'asile aux auteurs, interdire l'organisation d'actes terroristes, assurer la détention, poursuivre en justice et extradier ceux qui les commettent, assurer la coopération entre les Etats pour l'échange d'informations, refuser de négocier avec les terroristes, ne pas céder à leurs exigences, s'en tenir aux conventions bilatérales régionales ou internationales, et incorporer dans la législation de chaque pays les dispositions des conventions en vigueur.

86. M. MIRZAEI-YENGEJEH (République islamique d'Iran) dit que l'Iran a été la victime de nombreux actes de terrorisme, qui ont coûté la vie à des centaines de personnes, dont des dignitaires et des fonctionnaires diplomatiques, et causé d'innombrables dégâts matériels. L'Iran déplore profondément que les auteurs de ces crimes se soient réfugiés ou installés dans d'autres pays et qu'ils n'aient pas cessé leurs agissements. Il partage donc les préoccupations qu'inspire le terrorisme international à la communauté internationale. Condamnant toutes les activités terroristes des particuliers, des groupes et des Etats, il a pris les mesures de lutte nécessaires et ratifié plusieurs des conventions énumérées à l'annexe au rapport du Secrétaire général.

87. L'Iran reconnaît que pendant les vingt dernières années la communauté internationale a donné des preuves de sa volonté de régler le sort du terrorisme international et qu'elle a adopté à cet effet plusieurs mesures utiles, surtout d'ailleurs de caractère répressif.

88. Ces dernières années, le monde a changé radicalement et l'heure est venue de se pencher sur le problème d'un point de vue nouveau, d'autant plus que les mesures simplement répressives ne peuvent pas faire disparaître le phénomène. Ces mesures doivent s'accompagner d'une analyse exhaustive des causes sous-jacentes du terrorisme international. Il faut à ce propos rappeler les recommandations du Comité spécial, qui montrent combien celui-ci s'efforce de trouver l'équilibre entre la tendance répressive et l'analyse étimologique.

(M. Mirzaee-Yenqeieh, Rép. islamique d'Iran)

89. L'heure est également venue pour la Sixième Commission de définir la notion "terrorisme international". La tâche est difficile, mais non moins nécessaire, surtout dans le contexte de la Décennie internationale pour le droit international qui a précisément pour objet de renforcer l'empire du droit, qui ne pourra advenir si l'on ne dispose pas de règles claires. Une fois la notion ainsi définie, la Commission pourra choisir la voie à suivre pour assurer le développement progressif du droit international en matière de terrorisme. De surcroît, disposer d'une définition mettrait un terme aux polémiques qui apparaissent quand il s'agit de déterminer si tel acte est ou non un acte de terrorisme, surtout au regard du droit légitime des peuples à lutter contre le colonialisme, le racisme et l'occupation étrangère. Il s'agit d'un droit reconnu dans plusieurs instruments juridiques, qui a des racines profondes dans le droit international. Pour sa part, l'Iran est convaincu qu'il faut d'abord définir le terrorisme international et le différencier de la lutte des mouvements de libération nationale. L'achèvement des travaux sur le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et sur le statut d'une cour criminelle internationale faciliterait la lutte contre le terrorisme et l'arrestation des ennemis de la paix et de la sécurité de l'humanité.

La séance est levée à 13 heures.